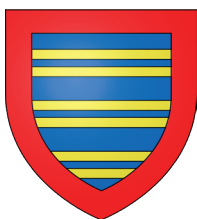


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - TERRITOIRE DE BELFORT
Plan Local d'Urbanisme de SEVENANS



5a - Annexe des servitudes d'utilité publique

**P.L.U. approuvé par délibération
du Conseil Municipal le 14 décembre 2016**

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 1	BOIS ET FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier.	Code Forestier articles L 111.1, L 141.1 et L 143.1 R 151.1 à R 151.5 A.P. Du 10.09.1976 Décret du 15.06.1895/ Décret du 14.06.1911 Décret du 25.06.1912		Office National des Forêts Place de la Révolution Française B.P. 279 90005 BELFORT CEDEX ☎ 03.84.90.30.90
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – La Savoureuse – Ruisseau de Trétudans	Code de l'Environnement : articles L 211-7 et L 215-19 Décret n° 59.96 du 7.01.1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchardement.	Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) Service Eau environnement B.P. 279 Place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX ☎ 03.84.58.86.86
AC 1	MONUMENTS HISTORIQUES - PROTECTION Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques : – L'église Saint-Laurent à Bermont	Code du Patrimoine: articles L 621-1 et suivants Code de l'Urbanisme: articles L 425-5; R 421-16, R 425-1 Arrêté Préfecture de Région n° 97.134 du 13 juin 1997	Servitude dite « des abords » : est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.	M. L'Architecte des Bâtiments de France Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 2 bis Avenue de l'Espérance 90000 BELFORT ☎ 03.84.90.30.40
EL 7B	CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT ROUTES DÉPARTEMENTALES Servitudes attachées à l'alignement des routes départementales : – R.D. 19	Loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière : – Articles L 112.1 à L 112.7 – A.P. du 04.08.1855	Fait l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	Conseil Général du Territoire de Belfort Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90000 BELFORT

I 1	HYDROCARBURES LIQUIDES Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoduc d'intérêt général P.L.S.E. n° 1 (34") et P.L.S.E. n° 2 (40")	Loi de finances n° 58.336 du 29.03.1958 modifiée (article 11) Décret n° 59.645 du 16.05.1959 (article 15) pris pour l'application de l'article 11 de la loi précitée. Arrêté Ministériel du 21.04.1989 Décret du 16.12.1960 pour P.L.S.E. 1 Décret du 03.02.1972 pour P.L.S.E. 2 A.P. n° 3504 du 28.10.74	Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de 2 bandes: une de 5 m de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée -bandes de servitudes fortes) et une de 10 m de large dite bande large qui englobe la précédente Dans la bande de 5 m, il est interdit: - toute construction durable - toute plantation d'arbre ou d'arbuste et d'une façon générale toute plantation naturelle ou artificielle s'enfonçant à plus de 0,6 m de profondeur ou s'enfonçant au delà de la profondeur d'enfouissement de la canalisation - tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation Ces interdictions sont étendues à la bande large en zone forestière, en outre dans cette bande l'exploitant peut essarter les arbres et les arbustes. Dans la bande large: - l'exploitant de la canalisation, pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage, peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande - le droit d'essarter est étendu à la bande large en zone forestière - l'exécution de travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doit être précédée d'une information par l'exploitant de la personne qui exploite le terrain grevé par la servitude.	Société Européen Direction Technique Service Equipement La Fenouillère - B.P. 14 13771 FOS-SUR-MER ☎ 04.42.47.78.78	Sud
-----	---	--	---	---	-----

I 1bis	HYDROCARBURES LIQUIDES : CONSTRUCTION EXPLOITATION PIPE-LINE Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoducs de défense. - Oléoduc LANGRES - BELFORT	Loi n° 49.1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi n° 51.712 du 07.06.1951 et notamment ses articles 6 et 7 Décret n° 50.836 du 08.07.1950 modifié par le décret n° 63.82 du 04.02.1963	Bande de servitude d'une largeur de 12 mètres (voir fiche)	1ère Division des Oléoducs de Défense Commune 10 rue Philibert Léon Couturier 71103 CHALON SUR SAONE
I 3	GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : - "Artère des Marches du Nord-Est" canalisation Molraison – Orlingue (DN 900 – PMS 85 bar) - Dambenois-Andelnans (DN 300 – PMS 67,7 bar) - Andelnans – Montbéliard (DN 200 – PMS 67,7 bar)	Loi du 15.06.1906 article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décrets n° 85.1108 et 85.1109 du 15.10.1985 D.U.P. du 09.02.1970 A.P. n° 2630 du 18 octobre 1972 - Arrêté interministériel du 15 février 1999 - Arrêté préfectoral DUP du 17 juin 2004	Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations: - 10 m de large, 7 m à droite et 3 m à gauche dans le sens Morelmaison – Orlingue - 5 m à droite et 6 m à gauche dans le sens Dambenois – Andelnans sur la section // à la canalisation DN 200, et 6 m à droite et 5 m à gauche sur la section // à la canalisation DN 900. - 4 m à droite et 2 m à gauche dans le sens Andelnans - Montbéliard	G.R.T Gaz. Région Nord-Est Agence d'exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM cedex
I 4A	TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv • Argiésans-Delle-Sevenans (63 kV) • Étupes – Sevenans (63 kV) • Poste de transformation de Sevenans	Loi du 15.06.1906 - Article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décret n° 85.1109 du 15.10.1985	Couloir de lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés: - bande de 35 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV - bande de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2x 63 kV.	RTE EDF Transport SA TEE – GIMR – PSC 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS-LES-NANCY CEDEX
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15.06.1906 - Article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décret n° 85.1109 du 15.10.1985		E.D.F. Centre de Distribution de MONTBELIARD 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25203 MONTBELIARD CEDEX ☎ 03.81.90.61.00

PM1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation PPRI du Bassin de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise	Loi du 2 février 1995 Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 Arrêté préfectoral n°1602 du 14 septembre 1999	Voir règlement du PPRI	Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(DDEA) Cellule Eau, Environnement, Place de la Révolution Française BP 605 90020 Belfort cedex ☎ 03.84.58.86.86
PT 3	TELECOMMUNICATIONS Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câbles T.R.N. N° 192 (Les lignes téléphoniques aériennes ne sont pas reportées au document graphique)	Code des Postes et Télécommunications : - Articles L 45.1 à L 48 et L 53 (loi n° 96.659 du 26.07.1996) - Articles D 408 et D 411.		France Telecom Unité régionale réseaux Département NFC 18 rue Stroltz 90025 BELFORT CEDEX ☎ 03.84.57.28.51
T 1	VOIES FERREES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemin de fer.	Loi du 15.07.1845 Décret n° 730 du 22.03.1942 Code Minier : articles 84 et 107 Code Forestier : article L 322.8 Loi du 29.12.1892 - Décret du 30.10.1935 modifié en son article 6 par la loi n° 957 du 27.10.1942 N° 59.962 du 31.07.1959 N° 64.262 du 14.03.1964 N° 69.601 du 10.06.1969 N° 80.331 du 07.05.1980	Voir fiche T 1 annexée	S.N.C.F. Délégation territoriale immobilière Immeuble Parvis 17 rue Pingat 51100 REIMS ☎ 03.26.88.09.49
T 7	RELATIONS AERIENNES - INSTALLATIONS PARTICULIERES Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement des aéroports concernant des installations particulières (grande hauteur).	Code de l'Aviation Civile : Articles R 244.1 - D 244.1 à D 244.4 Arrêté du 25.07.1990 Code de l'Urbanisme : Articles L 421.1 - R 421.38.13	à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement. sont soumises à balisage diurne et nocturne les installations supérieures à 80 m en dehors des agglomérations et supérieures à 130 m dans les agglomérations.	Direction de l'aviation civile Nord-Est Aéroport de Dijon - Longvic BP 81 21604 LONGVIC CEDEX ☎ 03.80.72.63.00

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
- Le document graphique

Ces deux pièces sont indissociables.

Fiche T1

I Généralités

A Servitudes relatives aux chemins de fer

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

Servitudes de débroussaillage

B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L180, L322-3, L322-4 et L322-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Fiche note 11-18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978.

C Voies ferrées d'intérêt général

Services intéressés :

- SNCF : Direction régionale de Strasbourg
- RFF : Direction régionale de Strasbourg

Service gestionnaire des servitudes :

SNCF, Direction Territoriale Immobilière de Reims, 17 rue Pingat, 51100 REIMS

II Procédure d'instruction

A Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 26 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et avenues non classées dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique.

B Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article

10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

C Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III Effet de la servitude

A Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (article L322-8 du Code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement,
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales),
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942,
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnités à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux inflammables ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et

dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité,
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse en VIII),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction de laisser substituer, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Zone sensible du tunnel ferroviaire

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3° Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 8 loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P L U DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

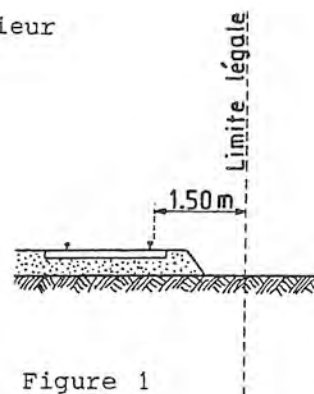


Figure 1

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

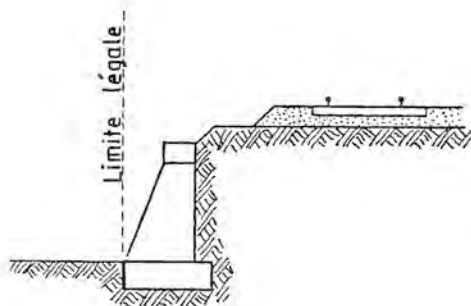


Figure 8

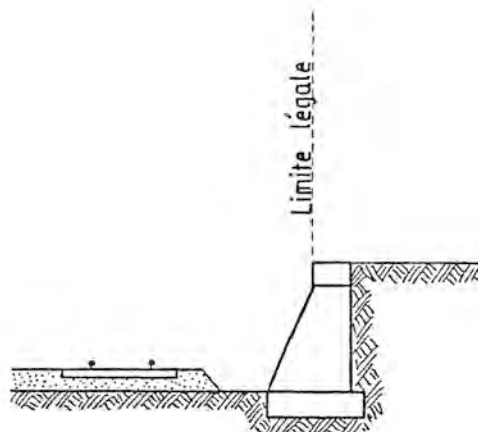


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

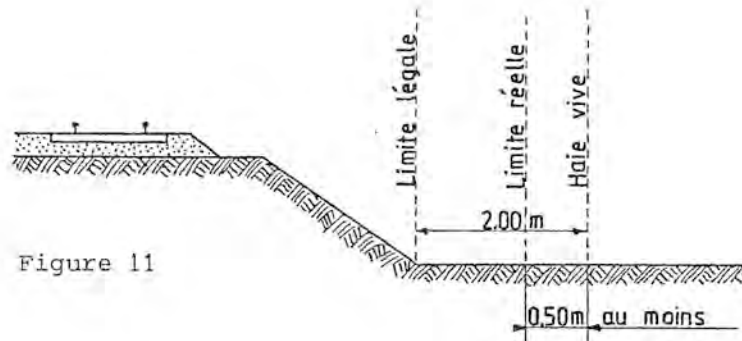


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

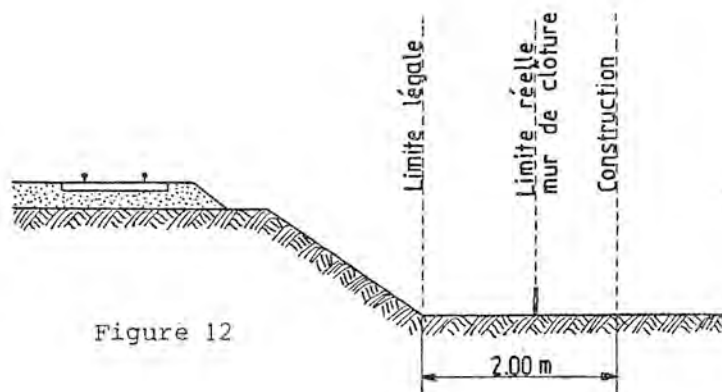


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

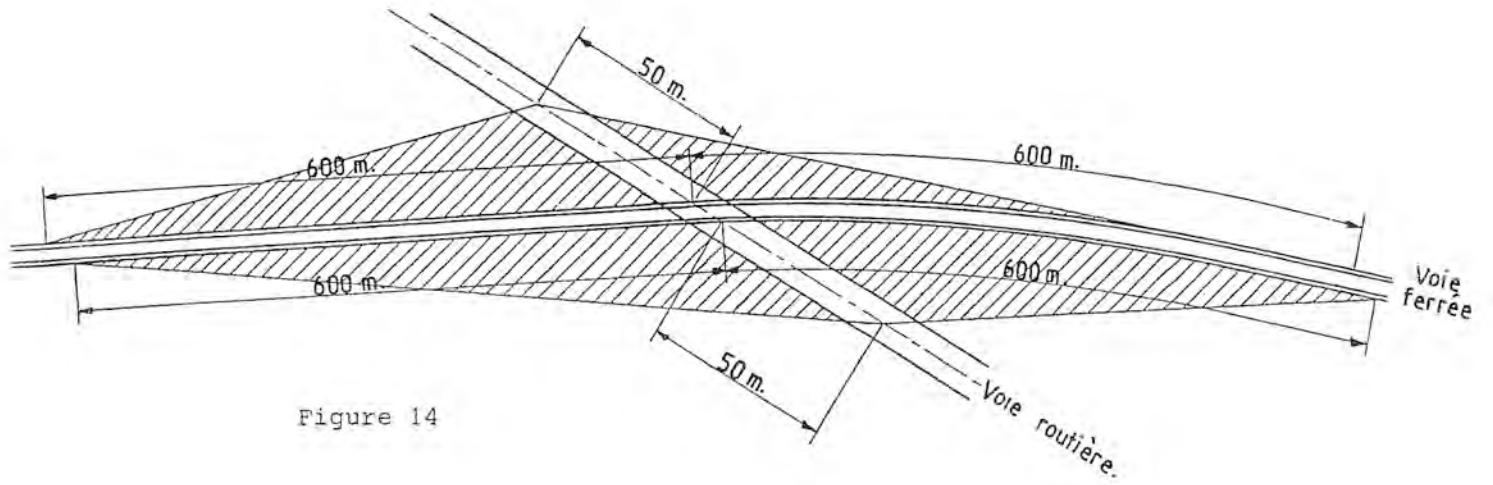


Figure 14

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Plan Local d'Urbanisme de : ⇒ Communes du Territoire de Belfort (voir liste en annexe)
Texte définissant les servitudes :.. ⇒ Pipeline de défense - décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

Texte créant les servitudes de :

- ♦ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune 1^{ère} Division (ODC1)
- ♦ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LANGRES/BELFORT – ANTENNE DE FONTAINES
- ♦ Décret du : ⇒ 28/01/1956 – 11/10/1958

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ♦ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ♦ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur¹ dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres :

- ♦ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ♦ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ♦ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant-droits sont tenus de :

- ♦ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ♦ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ♦ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DES MATIERES PREMIERES
DIREM / SNOI
59, BOULEVARD VINCENT AURIOL
75703 PARIS CEDEX 13 - TELEDON 021

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et Arrêté du 16 novembre 1994) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA 1^{ère} DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
9 ET 10 RUE PHILIBERT LEON COUTURIER - B.P. 81
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

CETTE FICHE EST A REPRENDRE DANS LE DOSSIER DU PLU

¹ Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

² Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRAGMA-SCF
38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF
tel : 03 69 81 26 49 ■ info@pragma-scf.com
www.pragma-scf.com

